

FICHE DE POSTE

Professeur(e) des écoles (poste en élémentaire) pour le 01-09-2026

INTITULE DU POSTE : **Professeur(e) des écoles (poste vacant)**

PROFIL DU POSTE :

- Sous l'autorité du directeur du primaire, l'intéressé(e), devra enseigner en langue française selon les programmes conformes au système français d'enseignement.
- L'harmonisation permanente du travail entre les différentes sections du cycle, les objectifs fixés par le projet de l'établissement ainsi que la participation active à l'élaboration des projets de classes sont incontournables.
- Participer à l'évaluation des élèves et assurer le suivi des progrès.
- Contribuer au climat scolaire bienveillant et sécurisant.
- Collaborer avec l'équipe pédagogique et les services spécialisés lorsque nécessaire.

PROFIL DU CANDIDAT :

La priorité sera donnée à un candidat titulaire d'un diplôme dans le domaine de l'enseignement, il devra avoir :

- Au minimum une licence (BAC + 3)
- Une expérience d'enseignement sera déterminante
- Très bonne maîtrise de la langue française
- Connaissance des outils numériques à usage pédagogique
- Maîtrise de l'anglais (enseignement de DNL)

APTITUDES :

- Capacité à concevoir, planifier et organiser le travail d'une classe.
- Aptitude à communiquer.
- Curiosité pédagogique, esprit d'équipe, ouverture d'esprit

EXEMPLE DE REMUNERATION POUR UN ENSEIGNANT A PLEIN TEMPS AVEC REPRISE D'EXPERIENCE ENTRE 6.5 ANS ET 10 ANS

| Classification de l'emploi | | |
|-----------------------------------|---|-------------------|
| Type de contrat | CDD | |
| Quotité | Mi-Temps - Service d'enseignement de 12 heures devant élèves + activités et missions pour un total annuel de 54 heure (1,5 heures par semaine en moyenne) | |
| Grille des salaires | Cat II échelon 5 (avec expérience reconnue de 6,5 ans, variable selon expérience) | |
| Rémunération détaillée | | |
| Code paie | Description | Montant |
| Salaire | Salaire de base brut mensuel | 933,47 € |
| ICV | Indemnité de cherté de vie (15% du salaire de base brut) | 140,02 € |
| ISO | Indemnité spécifique d'orientation (montant mensuel versé sur 10 mois) | 60,00 € |
| TOTAL BRUT SALARIE MENSUEL | | 1 193,48 € |
| SGK | Cotisations sociales locales obligatoires (15% du salaire brut total) | 179,02 € |
| NET A PAYER | | 1 014,46 € |

Clauses

L'estimation salariale communiquée au candidat est établie sur la base des informations fournies dans le curriculum vitae et lors des entretiens.

Cette estimation n'a qu'une valeur indicative et ne constitue pas un engagement contractuel.

En cas de divergence entre les informations déclarées et les documents justificatifs effectivement présentés, l'employeur se réserve le droit de revoir la rémunération proposée ou d'interrompre le processus d'embauche sans indemnité.

Le salarié s'engage à remettre à l'employeur, dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date d'entrée en fonction, tous les documents justificatifs relatifs à son identité, sa formation et son expérience professionnelle.

Le non-respect de ce délai constituera un motif légitime de résiliation immédiate du contrat.

L'employeur se réserve expressément le droit de vérifier, à tout moment pendant la période d'essai, l'authenticité des documents fournis.

En cas d'irrégularité ou de falsification, le contrat pourra être résilié de plein droit, sans préavis ni indemnité.

AUTRES ELEMENTS DE REMUNERATION

Autre indemnité

Une indemnité dite « prime d'installation » est versée à l'occasion de l'embauche d'un employé sous contrat local, en CDI ou en CDD d'au moins six mois.

Le montant de cette prime est validé par le directeur de l'AEFE sur proposition du chef d'établissement. Ce montant varie selon le lieu de résidence au moment du recrutement (hors de la préfecture d'Ankara ou hors de Turquie).

Ce montant varie selon le lieu de résidence au moment du recrutement :

- 3 000 € si la personne recrutée habite en Turquie, hors la préfecture d'Ankara
 - 5 000 € si la personne recrutée vient d'un autre pays que la Turquie
- Dans le cas du recrutement par le lycée d'un couple de personnels sous statut de droit local, la première personne touchera la totalité de la somme due et l'autre, la moitié de la somme.

La prime d'installation ne peut pas être versée à un salarié de droit local dont le conjoint perçoit de son employeur, autre que le LFCDGA, une prime de déménagement (équivalent de l'indemnité de changement de résidence des personnels détachés de l'AEFE).

En cas de démission dans les six premiers mois du contrat, le personnel devra rembourser la moitié de la prime d'installation.